

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 30 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux entreprises adaptées implantées en milieu pénitentiaire

NOR : MTRD2102816A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5213-13 à L. 5213-19-1 et R. 5213-76,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'aide financière prévue à l'article R. 5213-76 du code du travail est une aide au poste dont le montant est modulé pour tenir compte de l'impact du vieillissement des travailleurs handicapés employés et des conditions d'implantation en milieu pénitentiaire.

I. – Son montant annuel par poste de travail occupé à temps plein est fixé à :

1° 15 738 euros pour les travailleurs âgés de moins de 50 ans ;

2° 15 942 euros pour les travailleurs âgés de 50 ans à 55 ans ;

3° 16 351 euros pour les travailleurs âgés de 56 ans et plus.

II. – Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste de travail.

III. – Le nombre de postes de travail par établissement pénitentiaire ouvrant droit au versement de l'aide financière par l'Etat est limité à quinze.

**Art. 2.** – L'Agence de services et de paiement verse, pour le compte de l'Etat, l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les aides sont versées mensuellement à l'entreprise adaptée par l'Agence de services et de paiement. Elles sont calculées au vu du nombre de travailleurs handicapés éligibles à l'aide ayant exercé au cours du mois, en équivalents temps plein travaillés. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l'avenant financier annuel conclu.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2021.

*La ministre du travail,  
de l'emploi et de l'insertion,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. LUCAS

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice  
chargée de la 6<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
M. CHANCHOLE